

**DECLARATIONS OF  
LIMA AND MEXICO**

**DÉCLARATIONS DE  
LIMA ET MEXICO**

**DEKLARATIONEN VON  
LIMA UND MEXIKO**

**DECLARACIONES DE  
LIMA Y MÉXICO**

إعلان ليما  
و  
إعلان مكسيكو

**INTOSAI**



**INTOSAI**

**EXPERIENTIA MUTUA  
OMNIBUS PRODEST**

**INTOSAI**



**INTOSAI**

**DECLARATIONS OF  
LIMA AND MEXICO**

**DÉCLARATIONS DE  
LIMA ET MEXICO**

**DEKLARATIONEN VON  
LIMA UND MEXIKO**

**DECLARACIONES DE  
LIMA Y MÉXICO**

**إعلان ليما  
و  
إعلان مكسيكو**

INTOSAI General Secretariat  
c/o Austrian Court of Audit  
Dampfschiffstraße 2  
1031 VIENNA  
AUSTRIA

Tel.: ++43 (1) 71171-0  
Fax: ++43 (1) 7180969  
intosai@rechnungshof.gv.at  
<http://www.intosai.org>

INTOSAI General Secretariat  
c/o Austrian Court of Audit  
Dampfschiffstraße 2  
1031 VIENNA  
AUSTRIA

Tel.: ++43 (1) 71171-0  
Fax: ++43 (1) 7180969  
intosai@rechnungshof.gv.at  
<http://www.intosai.org>

CONTENTS

SOMMAIRE

INHALT

INDICE

المحتويات

English	I
Français	II
Deutsch	III
Español	IV
العربية	V



**RÉSOLUTION DES NATIONS UNIES SUR  
L'INDÉPENDANCE DES INSTITUTIONS  
SUPÉRIEURES DE CONTRÔLE DES  
FINANCES PUBLIQUES**

**DÉCLARATION DE LIMA SUR  
LES LIGNES DIRECTRICES DU  
CONTRÔLE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DÉCLARATION DE MEXICO SUR  
L'INDÉPENDANCE DES INSTITUTIONS  
SUPÉRIEURES DE CONTRÔLE DES  
FINANCES PUBLIQUES**





## **TABLE DES MATIÈRES**

Préface du Secrétaire général de l'INTOSAI	<b>II-1</b>
Préface du président du Comité directeur de l'INTOSAI	<b>II-5</b>
Avant-propos tenu par la présidente de la Sous-commission sur l'indépendance des ISC de l'INTOSAI	<b>II-7</b>
<b>RÉSOLUTION DES NATIONS UNIES SUR L'INDÉPENDANCE DES INSTITUTIONS SUPÉRIEURES DE CONTRÔLE DES FINANCES PUBLIQUES</b>	<b>II-9</b>
<b>DÉCLARATION DE LIMA SUR LE LIGNES DIRECTRICES DU CONTRÔLE DES FINANCES PUBLIQUES</b>	<b>II-15</b>
Préambule	<b>II-17</b>
I. Généralités	<b>II-18</b>
II. Indépendance	<b>II-20</b>
III. Liens avec le Parlement, le gouvernement et l'administration	<b>II-22</b>
IV. Pouvoirs des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques	<b>II-23</b>
V. Méthodes de contrôle, personnel de contrôle, échange international d'expériences	<b>II-24</b>
VI. Rapports	<b>II-26</b>
VII. Compétences de contrôle des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques	<b>II-27</b>





<b>DECLARATION DE MEXICO SUR L'INDEPENDANCE DES INSTITUTIONS SUPERIEURES DE CONTROLE DES FINANCES PUBLIQUES</b>	<b>II-33</b>
Préambule	<b>II-35</b>
Généralités	<b>II-36</b>
Principe 1	
L'existence d'un cadre constitutionnel/législatif/juridique approprié et efficace et l'application de facto des dispositions de ce cadre	<b>II-36</b>
Principe 2	
L'indépendance des dirigeants des ISC et des « membres » ( des institutions collégiales ), y compris l'inamovibilité et l'immunité dans l'exercice normal de leurs fonctions	<b>II-37</b>
Principe 3	
Un mandat suffisamment large et une entière discrétion dans l'exercice des fonctions de l'ISC	<b>II-37</b>
Principe 4	
Accès sans restriction à l'information	<b>II-39</b>
Principe 5	
Le droit et l'obligation de faire rapport sur leurs travaux	<b>II-39</b>
Principe 6	
La liberté de décider du contenu et de la date de leurs rapports de contrôle, de les publier et de les diffuser	<b>II-39</b>
Principe 7	
L'existence de mécanismes efficaces de suivi des recommandations des ISC	<b>II-40</b>
Principe 8	
Autonomie financière et de gestion/d'administration et accès aux ressources humaines, matérielles et financières appropriées	<b>II-40</b>



## **Préface du Secrétaire général de l'INTOSAI**

Les Déclarations de Lima et de Mexico représentent les Grandes Chartes du contrôle externe des finances publiques et définissent les conditions de leur fonctionnement indépendant et efficace.

Dès la prise de décision relative à la « Déclaration de Lima » en 1977, l'objectif de l'INTOSAI était de déterminer le principe d'indépendance ainsi que les principes d'un professionnalisme méthodique et à l'échelle des ressources humaines liés au contrôle externe des finances publiques.



30 ans plus tard, au cours du XIX<sup>e</sup> Congrès de l'INTOSAI ( en 2007, à Mexico ), la « Déclaration de Mexico » a concrétisé les huit piliers de l'indépendance du contrôle externe des finances publiques.

La reconnaissance globale et générale des principes d'indépendance est d'une importance fondamentale tant pour l'INTOSAI que pour ses membres. Le Secrétariat général de l'INTOSAI a œuvré de manière intensive les dernières années à la réalisation de cette reconnaissance par le biais de mesures individuelles.

L'initiative de l'INTOSAI visant à ancrer les principes d'indépendance à l'échelle des Nations Unies, lancée en 2008 après le Congrès de Mexico, a été couronnée le 22 décembre 2011 par la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Rendre l'administration publique plus efficace, plus respectueuse du principe de responsabilité et plus transparente en renforçant les Institutions supérieures de contrôle ».

Dans la Résolution A/66/209, tous les États membres des Nations Unies reconnaissent que les Institutions supérieures de contrôle des finances



publiques ( ISC ) ne peuvent remplir leur mandat de manière objective et efficace que si elles sont indépendantes de l'entité contrôlée et à l'abri d'influences extérieures. C'est la raison pour laquelle les États membres des Nations Unies sont invités à appliquer les principes contenus dans les Déclarations de Lima et de Mexico. De plus, l'importance du travail de l'INTOSAI est pour la première fois reconnue à l'échelle des Nations Unies.

Cette décision de l'Assemblée générale des Nations Unies pose réellement un jalon essentiel dans l'histoire de l'INTOSAI longue de presque 60 ans. Ce succès n'a été possible que grâce à l'interaction de tous les membres de l'INTOSAI œuvrant en faveur de cet objectif commun.

Ce jalon qui a été posé doit désormais être inclus dans la nouvelle édition de la publication des Déclarations de Lima et de Mexico. Cette publication doit aider tous les membres de l'INTOSAI ainsi que les partenaires externes dont l'objectif commun est de vivre les principes d'indépendance dans notre vie quotidienne basés sur la résolution, de les communiquer à nos partenaires régionaux et nationaux ainsi qu'au public et d'apporter ainsi une contribution au renforcement de la gouvernance.

Car les tâches du contrôle externe des finances publiques ne peuvent être réalisées de manière efficace que si – tel que stipulé dans les Déclarations de Lima et de Mexico et désormais aussi dans la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies – elles sont, d'une part, exécutées indépendamment des organes contrôlés et à l'abri d'influences extérieures et, d'autre part, si les méthodes sont appliquées selon les règles de l'art et de la science et que les ISC disposent de personnel compétent, qualifié et moralement intègre.

L'application des principes d'indépendance est l'unique garante – ensemble avec un professionnalisme méthodique et à l'échelle des ressources humaines – des ISC pour que celles-ci puissent exécuter leurs tâches de manière équitable, fiable et objective, ce qui leur permet d'accroître la transparence, de garantir une reddition des comptes,



de lutter contre la corruption et, de fait, de permettre aux parlements d'assumer une fonction de contrôle efficace et durable, consolidant ainsi la confiance de la population dans les institutions publiques.

Il est donc du devoir de chacun d'entre nous de mettre en œuvre et appliquer les principes inscrits dans les Déclarations de Lima et de Mexico à l'échelle nationale. Cette résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies représente une excellente base en la matière. Épaulons-nous les uns les autres dans nos efforts communs à renforcer les Institutions supérieures de contrôle à l'échelle mondiale selon notre devise « *Experientia mutua omnibus prodest* ».

**Dr. Josef Moser**

Président de la Cour des comptes d'Autriche et  
Secrétaire général de l'INTOSAI

Août 2013





## **Préface du président du Comité directeur de l'INTOSAI**

Une des grandes priorités des ISC est de disposer d'une autonomie et d'une indépendance nécessaires pour pouvoir remplir leurs tâches, avec les moyens financiers, administratifs, matériels et en ressources humaines appropriés, conformément aux dispositions légales de leur mandat en vigueur.

Exercer les activités de contrôle librement sans obstacles politiques, administratifs, financiers ou juridiques et permettre

l'accès de l'opinion publique aux résultats et aux conclusions garantit une objectivité de ces résultats ainsi que la crédibilité des ISC, favorise la transparence de tous les processus et la possibilité que lesdits résultats entraînent des mesures tant préventives que correctives qui améliorent la gouvernance.

Ladite « Déclaration de Mexico sur l'indépendance des ISC » qui a été adoptée par le XIX<sup>e</sup> Congrès de l'Organisation internationale des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI) à Mexico, traduit à perfection cette quête d'autonomie à l'égard de tout organe ou facteur qui tente d'empêcher les ISC de réaliser leurs tâches ô combien importantes. Avec ce document, la communauté internationale du contrôle des finances publiques, représentée par l'INTOSAI, a réussi d'exposer sa position et de définir les principes fondamentaux selon lesquels les ISC peuvent réaliser leurs tâches de manière appropriée.

Les huit principes ancrés dans la Déclaration de Mexico traitent d'aspects tels la sécurité juridique, la transparence, le flux d'information et la mise à disposition de ressources, qui permettent aux ISC de remplir leurs tâches selon les attentes de la société et d'entreprendre tous les efforts nécessaires au bénéfice de ladite société. Les conditions sine qua





non pour remplir le mandat sont la volonté de fournir des prestations de services, un comportement éthique irréprochable, une expertise adéquate, un équipement technique et des compétences administratives appropriés. C'est la raison pour laquelle l'INTOSAI a décidé de consacrer ces principes fondamentaux, qui doivent aider les membres à être autonomes et indépendants dans l'exercice de leurs tâches.

N'oublions pas l'enjeu social de notre activité, qui nous engage et nous caractérise. Dans une démocratie qui fonctionne, le principe directeur est le suivant : le peuple décide, les mandataires obéissent, remplissent leur devoir et se soumettent au contrôle des finances publiques. Nous, au sein de l'INTOSAI, sommes profondément convaincus du rôle privilégié des ISC comme miroir et conscience de la société, duquel dépend en fin de compte leur mandat.

C.P.C. Arturo González de Aragón

Auditor Superior du Mexique et  
Président du Comité directeur de l'INTOSAI

Octobre 2009



## Avant-propos tenu par la présidente de la Sous-commission sur l'indépendance des ISC de l'INTOSAI

Les membres d'assemblées législatives ont le devoir de rendre les gouvernements responsables de leurs actions. Le rôle des ISC est de leur fournir des informations indépendantes, fiables et basées sur des faits, ainsi que de leur donner de l'assurance pour que celles-ci puissent assumer cette responsabilité. Par le biais de nos rapports et de nos expertises, nous aidons les assemblées législatives dans leur travail qui vise à autoriser et à surveiller les dépenses et les opérations des gouvernements.



Être objectif et rester indépendant des organismes que nous contrôlons est impératif pour la crédibilité de nos rapports. L'indépendance peut être protégée par diverses mesures, y compris les mesures suivantes :

- l'existence d'un cadre juridique efficace qui relève de l'étendue de l'indépendance des ISC ;
- un mandat législatif intégral et une discrétion totale quant à la décharge des fonctions des ISC ;
- l'indépendance des présidents et des membres des ISC, y compris la sécurité d'occupation et l'immunité juridique quant à la décharge normale de leurs tâches ;
- un accès illimité à l'information ;
- le droit et l'obligation d'établir des rapports sur le travail du gouvernement ;
- la liberté de décider du contenu et du moment de l'établissement des rapports de contrôle, ainsi que le droit de les publier et de les diffuser ;





- l'existence d'un mécanisme de suivi pour des recommandations ; et
- une autonomie financière et administrative ainsi que la disponibilité de ressources humaines, de ressources en matériel et de ressources pécuniaires.

Ces mesures représentent l'essence des huit principes directeurs de l'indépendance des ISC tels que stipulés dans la Déclaration de Mexico sur l'indépendance des ISC.

J'ai eu l'honneur de présider la Sous-commission sur l'indépendance des ISC de l'INTOSAI. Les membres de la Sous-commission comprenaient les ISC d'Arabie saoudite, d'Autriche, d'Antigua et Barbuda, du Camérout, d'Egypte, du Portugal, de Suède, de Tonga, et d'Uruguay.

En novembre 2007, la Sous-commission a soumis son rapport final au XIX<sup>e</sup> Congrès de l'INTOSAI à Mexico. Le rapport comprenait la Déclaration de Mexico sur l'indépendance des ISC, les Lignes directrices et bonnes pratiques de l'INTOSAI liées à l'indépendance des ISC, et des études de cas illustrant l'indépendance des ISC. Ces rapports ont été approuvés par le Congrès de l'INTOSAI et ont été publiés comme Normes internationales des Institutions suprêmes de contrôle (ISSAI) 10 et 11.

Je suis confiante que ces documents aideront les ISC à renforcer leur indépendance, et aideront leurs assemblées législatives à répondre à la demande croissante de l'opinion publique pour une surveillance et une reddition des comptes.

**Sheila Fraser, FCA**

Inspecteur général du Canada et  
Présidente de la Sous-commission sur l'indépendance des ISC  
de l'INTOSAI

Octobre 2009



**Résolution des Nations Unies sur l'indépendance des  
Institutions supérieures de contrôle des finances publiques**

**RÉSOLUTION DES NATIONS UNIES SUR  
L'INDÉPENDANCE DES INSTITUTIONS  
SUPÉRIEURES DE CONTRÔLE DES  
FINANCES PUBLIQUES**





**Résolution des Nations Unies sur l'indépendance des  
Institutions supérieures de contrôle des finances publiques**

**NATIONS UNIES  
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
RÉSOLUTION A/66/209**

**Rendre l'administration publique plus efficiente,  
plus respectueuse du principe de responsabilité,  
plus efficace et plus transparente en renforçant les  
institutions supérieures de contrôle des finances  
publiques**



Soixante-sixième session  
Point 21 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/66/442)]

**66/209. Rendre l'administration publique plus efficace, plus respectueuse du principe de responsabilité, plus efficace et plus transparente en renforçant les institutions supérieures de contrôle des finances publiques**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 2011/2 du Conseil économique et social en date du 26 avril 2011,

*Rappelant également* ses résolutions 59/55 du 2 décembre 2004 et 60/34 du 30 novembre 2005, ainsi que ses résolutions antérieures relatives à l'administration publique et au développement,

*Rappelant en outre* la Déclaration du Millénaire<sup>1</sup>,

*Insistant* sur la nécessité de rendre l'administration publique plus efficace, plus respectueuse du principe de responsabilité, plus efficace et plus transparente,

*Insistant également* sur le fait que l'efficacité, le sens des responsabilités, l'efficacité et la transparence dans l'administration publique sont déterminants pour la réalisation des objectifs de développement arrêtés au plan international, dont ceux du Millénaire,

*Soulignant* que le renforcement des capacités est un outil indispensable pour promouvoir le développement et se félicitant de la coopération de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques avec les organismes des Nations Unies à cet égard,

1. *Considère* que les institutions supérieures de contrôle des finances publiques ne peuvent exercer efficacement leurs attributions de façon objective qu'à condition d'être indépendantes des entités qu'elles contrôlent et protégées de toute influence extérieure ;

2. *Considère également* que les institutions supérieures de contrôle des finances publiques jouent un rôle important pour ce qui est de rendre l'administration publique plus efficace, plus respectueuse du principe de

<sup>1</sup> Voir résolution 55/2.



## Résolution des Nations Unies sur l'indépendance des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques

A/RES/66/209

responsabilité, plus efficace et plus transparente et de créer ainsi des conditions favorables à la réalisation des priorités et objectifs nationaux en matière de développement ainsi qu'à celle des objectifs de développement arrêtés au plan international, dont ceux du Millénaire ;

3. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques en vue de promouvoir l'efficacité, le sens des responsabilités, l'efficacité, la transparence et l'application de pratiques performantes, rationnelles et bénéfiques aux citoyens en matière de collecte et d'emploi des fonds publics ;

4. *Prend note également avec satisfaction* de la Déclaration de Lima de 1977 sur les lignes directrices du contrôle des finances publiques<sup>2</sup> et de la Déclaration de Mexico de 2007 sur l'indépendance des institutions supérieures de contrôle des finances publiques<sup>3</sup>, et engage les États Membres à appliquer, en tenant compte de leur structure institutionnelle nationale, les principes établis dans ces déclarations ;

5. *Encourage* les États Membres et les institutions compétentes des Nations Unies à poursuivre et à intensifier leur coopération, notamment dans le domaine du renforcement des capacités, avec l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques afin de promouvoir une bonne gouvernance en assurant l'efficacité, le respect du principe de responsabilité, l'efficacité et la transparence grâce à la consolidation des institutions supérieures de contrôle des finances publiques.

91<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 2011

<sup>2</sup> Adoptée par le neuvième Congrès de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, tenu à Lima du 17 au 26 octobre 1977.

<sup>3</sup> Adoptée par le dix-neuvième Congrès de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, tenu à Mexico, du 5 au 10 novembre 2007.





**DÉCLARATION DE LIMA SUR  
LES LIGNES DIRECTRICES DU  
CONTRÔLE DES FINANCES PUBLIQUES**







## **DÉCLARATION DE LIMA SUR LE LIGNES DIRECTRICES DU CONTRÔLE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **Préambule**

Le IX<sup>e</sup> Congrès de l'Organisation internationale des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques ( INTOSAI ), réuni à Lima,

- Attendu que l'utilisation rationnelle et efficace des fonds publics constitue l'une des conditions préalables essentielles à une saine gestion des fonds publics et à l'efficacité des décisions des autorités responsables ;
- Attendu qu'il est indispensable, pour atteindre cet objectif, que chaque État possède une Institution supérieure de contrôle des finances publiques dont l'indépendance est garantie par un texte de loi ;
- Attendu que ces Institutions sont d'autant plus nécessaires que l'État a étendu ses activités aux secteurs social et économique, débordant ainsi le cadre financier traditionnel ;
- Attendu que les objectifs spécifiques du contrôle des finances publiques c'est-à-dire l'utilisation appropriée et efficace des fonds publics, la recherche d'une gestion financière rigoureuse, l'adéquation de l'action administrative et information des pouvoirs publics et de la population par la publication de rapports objectifs, sont nécessaires à la stabilité et au développement des États tout en respectant les objectifs des Nations Unies ;
- Attendu qu'au cours de précédents congrès internationaux des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques les assemblées plénières ont adopté des résolutions dont la diffusion a été approuvée par tous les pays membres ; et



EST D'AVIS :

- De publier et de distribuer le document intitulé « Déclaration de Lima sur les lignes directrices du contrôle des finances publiques ».

## **I. Généralités**

### **Section 1. But du contrôle**

L'institution du contrôle est immanente à l'administration des finances publiques laquelle constitue une gestion fiduciaire. Le contrôle des finances publiques n'est pas une fin en soi mais il est un élément indispensable d'un système régulateur qui a pour but de signaler en temps utile les écarts par rapport à la norme ou les atteintes aux principes de la conformité aux lois, de l'efficacité, de l'efficacités et de l'économie de la gestion financière de manière à ce que l'on puisse, dans chaque cas, prendre des mesures correctives, préciser la responsabilité des parties en cause, obtenir réparation ou prendre des mesures pour empêcher, ou du moins rendre plus difficile, la perpétration d'actes de cette nature.

### **Section 2. Contrôle a priori et contrôle a posteriori**

1. Le contrôle a priori est une vérification avant le fait des activités administratives ou financières ; le contrôle a posteriori est une vérification après le fait.
2. Un contrôle a priori efficace est indispensable à la saine administration des deniers publics confiés à l'État. Ce contrôle peut être exercé par une Institution supérieure de contrôle des finances publiques ou par d'autres organismes de contrôle.
3. Le contrôle a priori exercé par une Institution supérieure de contrôle des finances publiques offre l'avantage de pouvoir prévenir les actes préjudiciables avant qu'ils ne surviennent, mais, par contre, a le désavantage de créer un volume de travail excessif et une certaine confusion quant aux responsabilités prévues par le droit public.



## Déclaration de Lima sur les lignes directrices du contrôle des finances publiques

Le contrôle a posteriori exercé par une Institution supérieure de contrôle des finances publiques permet de souligner la responsabilité des parties en cause, il peut permettre d'obtenir réparation pour les préjudices subis et peut empêcher la répétition des infractions commises.

4. La situation législative des conditions et les exigences propres à chaque pays déterminent si une Institution supérieure de contrôle des finances publiques effectuera un contrôle a priori. Le contrôle a posteriori est une tâche indispensable pour toute Institution supérieure de contrôle des finances publiques peu importe qu'elle effectue ou non un contrôle a priori.

### **Section 3. Contrôle interne et externe**

1. Chaque organisme ou institution publics possède son service de contrôle interne alors que les services de contrôle externe ne font pas partie de la structure organisationnelle des institutions à vérifier. Les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques sont donc des services de contrôle externe.
2. Le service de contrôle interne relève donc nécessairement de la direction de l'organisme au sein duquel il a été établi. Néanmoins, il doit pouvoir jouir d'une indépendance fonctionnelle et organisationnelle la plus grande possible au sein de la structure organisationnelle à laquelle il s'intègre.
3. En tant que contrôleur externe, l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques a pour tâche d'examiner l'efficacité du contrôle interne. Si le service de contrôle interne est jugé efficace, il faudra s'efforcer, sans restreindre le droit de l'Institution supérieure de contrôle des finance publiques d'effectuer un contrôle d'ensemble, d'établir un partage ou une répartition des tâches les mieux appropriés et de préciser la collaboration qui doit exister entre l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques et le service de contrôle interne.



#### **Section 4. Contrôle de conformité aux lois, contrôle de la régularité et contrôle du rendement**

1. Traditionnellement, les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques ont pour tâche de contrôler la conformité aux lois et la régularité de la gestion financière et la comptabilité.
2. En plus de ce genre de contrôle, dont la signification demeure intacte, il existe un autre genre de contrôle d'égale importance visant à mesurer la performance, l'efficacité, le souci d'économie, l'efficience et l'efficacité de l'administration publique. Le contrôle du rendement porte non seulement sur des opérations financières spécifiques mais également sur l'ensemble des activités du secteur public, y compris les systèmes d'organisation et d'administration.
3. Les objectifs de contrôle des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques – conformité aux lois, régularité, souci d'économie, efficience, et efficacité dans la gestion financière – ont tous, fondamentalement, la même importance. Cependant, il appartient à l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques d'établir l'importance relative à chacun.

## **II. Indépendance**

#### **Section 5. Indépendance des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques**

1. Les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques ne peuvent accomplir leurs tâches de manière objective et efficace que si elles sont indépendantes du service contrôlé et si elles sont soustraites aux influences extérieures.
2. Bien que les institutions de l'État ne peuvent être absolument indépendantes de celui-ci puisqu'elles en font partie, les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques doivent pouvoir jouir



de l'indépendance fonctionnelle et organisationnelle nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches

3. L'établissement des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques et le niveau d'indépendance qui leur est nécessaire doivent être précisés dans la Constitution ; les modalités peuvent être détaillées dans les textes de loi. En particulier, un tribunal suprême doit assurer une protection juridique contre toute entrave à l'indépendance et au pouvoir de contrôle des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques.

#### **Section 6. Indépendance des membres et des cadres des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques**

1. L'indépendance des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques est indissolublement liée à celle de ses membres. Les membres sont les personnes qui ont à prendre les décisions au nom de l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques et qui doivent, de par leur propre responsabilité, rendre compte de ces décisions à des tiers, c'est-à-dire que les membres d'un organisme collectif ayant droit de décision ou le chef d'une Institution supérieure de contrôle des finances publiques lorsque la direction de cette dernière est confiée à une seule personne.
2. L'indépendance des membres doit être garantie par la Constitution. En particulier, les procédures de révocation doivent être inscrites dans la Constitution et ne doivent pas compromettre l'indépendance des membres. La méthode de nomination et de révocation des membres est fonction de la structure constitutionnelle du pays en cause.
3. En ce qui concerne leur carrière professionnelle, les agents de contrôle des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques doivent être libres de toutes pressions que pourraient exercer les services contrôlés et ne doivent pas être subordonnés à ces services.



### **Section 7. Indépendance financière des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques**

1. Les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques doivent être dotées des moyens financiers qui leur permettront d'accomplir leur mission.
2. S'il y a lieu, les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques doivent pouvoir demander directement à l'organisme public responsable du budget national les ressources financières dont elles ont besoin.
3. Les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques doivent être habilitées à utiliser comme elles l'entendent les fonds qui leur sont attribués dans un poste distinct du budget.

## **III. Liens avec le Parlement, le gouvernement et l'administration**

### **Section 8. Liens avec le Parlement**

L'indépendance des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques, prévue par la Constitution et par la loi, garantit également l'octroi d'un droit fort large d'initiative et d'autonomie même si ces Institutions sont des mandataires du Parlement et qu'elles effectuent des contrôles à sa demande. Les liens devant exister entre l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques et le Parlement doivent être spécifiés dans la Constitution et être déterminés en fonction des conditions et des besoins du pays en question.

### **Section 9. Liens avec le gouvernement et l'administration**

L'Institution supérieure de contrôle des finances publiques contrôle les activités du gouvernement, des autorités administratives et des autres organismes qui en relèvent. Cela ne veut pas dire, cependant, que le gouvernement soit subordonné à l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques. Notamment, le gouvernement assume



la responsabilité unique et entière de ses actes et de ses omissions et il ne peut s'en remettre aux travaux de contrôle et aux expertises de l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques à moins que ces expertises n'aient été rendues sous forme de jugements exécutoires et valides en droit.

#### **IV. Pouvoirs des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques**

##### **Section 10. Pouvoirs d'enquêter**

1. Les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques doivent avoir accès à tous les registres et à tous les documents concernant la gestion financière et doivent pouvoir demander à l'organisme du service contrôlé, de vive voix ou par écrit, tous les renseignements qu'elles jugent leur être nécessaires.
2. L'Institution supérieure de contrôle des finances publiques doit pouvoir décider, pour chaque contrôle, s'il est plus utile d'effectuer les travaux de contrôle au siège de l'organisme à contrôler ou au siège de l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques.
3. Les délais régissant la communication à l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques des renseignements, des documents et des autres registres, y compris les états financiers, doivent être précisés par un texte de loi ou par l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques ( pour ce qui est des cas spécifiques ).

##### **Section 11. Réalisation des constatations de contrôle des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques**

1. Les services contrôlés doivent faire connaître leurs commentaires sur les constatations de contrôle de l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques dans les délais habituellement prévus par la loi ou précisés par l'Institution supérieure de contrôle des finances





publiques et doivent indiquer les mesures prises pour donner suite aux constatations de ce contrôle.

2. Lorsque les constatations de contrôle de l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques ne sont pas formulées à titre de jugements exécutoires et valides en droit, l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques doit avoir le droit de communiquer avec les instances chargées de prendre les mesures qui s'imposent d'exiger des parties en cause qu'elles en acceptent la responsabilité.

### **Section 12. Activité en tant qu'experts et droits de consultation**

1. Le cas échéant, les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques peuvent mettre leurs connaissances spécialisées à la disposition du Parlement et de l'administration sous forme d'expertises y compris de prises de position sur les projets de lois ou les autres règlements à caractère financier. Les autorités administratives seront seules responsables de l'acceptation ou du rejet de l'expertise ; en outre, ce complément d'information ne doit pas faire présumer des constatations futures de l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques et ne doit pas porter atteinte à l'efficacité de son activité de contrôle.
2. Les règlements visant à établir des procédés de comptabilité appropriés et aussi uniformes que possible ne doivent être émis qu'en accord avec l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques.

## **V. Méthodes de contrôle, personnel de contrôle, échange international d'expériences**

### **Section 13. Méthodes et procédés de contrôle**

1. Les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques effectuent leurs contrôles conformément aux programmes qu'elles



## Déclaration de Lima sur les lignes directrices du contrôle des finances publiques

établissent elles-mêmes. Le droit qu'ont certains organes de l'État d'exiger des formes de contrôle spécifiques demeure.

2. Puisqu'un contrôle peut rarement porter sur tous les éléments à examiner, les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques devront, en règle générale, utiliser le contrôle par sondages. Celui-ci doit toutefois se faire selon un modèle donné et doit comporter un nombre suffisant d'éléments permettant de juger la qualité de la gestion financière et sa conformité aux lois.
3. Les méthodes de contrôle doivent toujours tenir compte de l'évolution des sciences et des techniques ayant trait à la gestion financière.
4. Il est recommandé aux Institutions supérieures de contrôle des finances publiques de mettre des guides de contrôle à la disposition des agents de contrôle.

### **Section 14. Personnel de contrôle**

1. Les membres et les agents de contrôle des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques doivent posséder la compétence et la probité requises pour réaliser pleinement les tâches qui leur sont confiées.
2. Lors du recrutement du personnel des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques, il faut d'abord chercher à embaucher des candidats possédant des connaissances et des capacités au-dessus de la moyenne et une expérience professionnelle satisfaisante.
3. Il faut accorder une attention particulière au perfectionnement théorique et pratique de tous les membres et agents de contrôle des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques par le biais de programmes internes, universitaires et internationaux ; ce perfectionnement doit être appuyé par tous les moyens possibles tant sur le plan financier que sur celui de l'organisation. Le perfectionnement professionnel doit déborder le cadre traditionnel des connaissances en droit, en économie et en comptabilité et doit



comporter la connaissance d'autres techniques de gestion d'entreprise y compris l'informatique.

4. Dans le but de se doter d'un personnel de contrôle d'une très grande qualité, les traitements devront être proportionnels aux exigences spéciales que comporte ce genre d'emploi.
5. Lorsque des compétences spécifiques font défaut au personnel de contrôle d'une Institution supérieure de contrôle des finances publiques, l'institution peut alors faire appel aux services d'experts externes dans la limite de ses besoins.

### **Section 15. Échange international d'expériences**

1. L'échange international des idées et des expériences dans le cadre de l'Organisation internationale des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques constitue un moyen efficace d'aider les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques à remplir leur mandat.
2. Cet échange a été favorisé jusqu'ici par des congrès, des séminaires de formation organisés en commun avec les Nations Unies et d'autres institutions, des groupes de travail régionaux ainsi que par la publication d'une revue spécialisée.
3. Il est souhaitable d'élargir et d'intensifier ces efforts et ces activités. Il est de première importance d'élaborer une terminologie uniforme du contrôle des finances publiques sur la base du droit comparé.

## **VI. Rapports**

### **Section 16. Rapports à l'intention du Parlement et du public**

1. La Constitution doit autoriser et obliger l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques à présenter, chaque année et de manière autonome, un rapport sur les résultats de son activité au Parlement ou à tout organe étatique responsable ; ce rapport doit être publié. Cette mesure permettra une large diffusion de l'information, un examen critique poussé du contenu du rapport et favorisera la réalisation des constatations de l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques.



## **Déclaration de Lima sur les lignes directrices du contrôle des finances publiques**

2. L'Institution supérieure de contrôle des finances publiques doit pouvoir, entre deux rapports annuels, présenter d'autres comptes-rendus sur des questions particulièrement importantes et graves.
3. De manière générale, le rapport annuel rend compte de toutes les activités de l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques ; ce n'est qu'en cas d'intérêts dignes de protection ou protégés par la loi que l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques doit peser consciencieusement ces intérêts contre l'intérêt d'une publication.

### **Section 17. Rédaction des rapports**

1. Les rapports doivent présenter d'une manière objective et claire, les faits et l'évaluation qui en est faite et se limiter à l'essentiel. Le libellé doit être précis et facile à comprendre.
2. Les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques doivent accorder toute la considération voulue aux points de vue des services contrôlés sur les constatations du contrôle.

## **VII. Compétences de contrôle des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques**

### **Section 18. Source constitutionnelle des compétences de contrôle ; contrôle de la gestion des finances publiques**

1. Les compétences de contrôle des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques doivent être inscrites dans la Constitution, au moins dans leurs lignes fondamentales ; les modalités peuvent être détaillées dans les textes de loi.
2. La formulation concrète des compétences de contrôle des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques sera fonction des conditions et nécessités de chaque pays.
3. Toutes les opérations liées aux finances publiques doivent être soumis au contrôle des Institutions supérieures de contrôle des



finances publiques, qu'elles figurent d'une manière ou d'une autre dans le budget général de l'État ou qu'elles n'y figurent pas. Les éléments de la gestion financière qui n'apparaissent pas au budget de l'État ne sont pas pour autant soustraits au contrôle de l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques.

4. Les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques doivent profiter des contrôles qu'elles effectuent pour encourager une classification clairement définie des éléments du budget et des systèmes comptables aussi simples et claires que possible.

### **Section 19. Contrôle des administrations nationales et des autres institutions à l'étranger**

En règle générale, les administrations nationales et les autres institutions établies à l'étranger doivent également faire l'objet de contrôles par l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques. Lors du contrôle de ces institutions, il faut tenir compte des limites imposées par le droit international lorsque les contrôles sont effectués au siège de ces institutions ; cependant, lorsque les faits le justifient, ces restrictions doivent être diminuées moyennant l'évolution dynamique du droit international.

### **Section 20. Contrôle des contributions publiques**

1. Les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques doivent pouvoir contrôler la perception des contributions publiques de la manière la plus vaste possible et, pour ce faire, doivent avoir accès aux dossiers fiscaux individuels.
2. Le contrôle des contributions publiques est en premier lieu un contrôle de la conformité aux lois et de la régularité ; toutefois, les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques doivent également examiner l'efficacité et l'organisation de la perception des contributions, la réalisation des prévisions de recettes et, le cas échéant, suggérer des améliorations à l'organe législatif.



### **Section 21. Marchés publics et travaux publics**

1. Les sommes considérables que les pouvoirs publics consacrent aux marchés et travaux publics justifient un contrôle très poussé des fonds utilisés.
2. L'adjudication publique est le procédé le mieux indiqué pour obtenir l'offre la plus avantageuse quant aux prix et à la qualité. Chaque fois qu'il n'y a pas adjudication publique, l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques doit chercher à en connaître les raisons.
3. Lorsqu'une Institution supérieure de contrôle des finances publiques effectue le contrôle de travaux publics, elle doit s'efforcer d'obtenir l'établissement de normes appropriées réglementant l'activité de l'administration des travaux publics.
4. Les contrôles des travaux publics doivent non seulement concerner la régularité des paiements mais également vérifier l'efficacité de la gestion et la qualité des travaux de construction.

### **Section 22. Contrôle des installations de traitement électronique des données**

L'importance des sommes consacrées aux installations de traitement électronique des données exige également un contrôle approprié. Le contrôle doit être axé sur les systèmes et doit porter particulièrement sur les aspects suivants : la planification des besoins, sur l'utilisation économique du matériel informatique, sur l'utilisation d'un personnel dûment qualifié faisant partie, de préférence, de l'effectif de l'institution contrôlée, ainsi que sur la prévention des abus et l'utilité de l'information produite.

### **Section 23. Entreprises à caractère commercial bénéficiant d'une participation de l'État**

1. L'accroissement des activités économiques de l'État se traduit souvent par la création d'entreprises établies sous le régime du droit privé. Ces entreprises doivent également faire l'objet de contrôles



par l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques si la participation est majoritaire – ou si l'État y exerce une influence prépondérante.

2. Il est approprié que ces contrôles soient effectués a posteriori ; on y tiendra compte des questions relatives au souci d'économie, à l'efficacité et à l'efficacités.
3. Les rapports sur ces entreprises destinés au Parlement et au public doivent tenir compte des restrictions visant à assurer la protection des secrets d'affaires et de fabrication.

#### **Section 24. Contrôle des institutions subventionnées**

1. Les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques doivent être habilitées à contrôler l'utilisation des subventions provenant de fonds publics.
2. Dans les cas où le montant de la subvention est élevé, en lui-même ou en proportion des recettes ou des fonds dont dispose l'institution subventionnée – le contrôle peut, le cas échéant, être élargi de manière à englober l'ensemble de la gestion financière de l'institution subventionnée.
3. L'utilisation des subventions à des fins non appropriées doit entraîner le remboursement des sommes octroyées.

#### **Section 25. Contrôle des organisations internationales et supranationales**

1. Les organisations internationales et supranationales dont les dépenses sont couvertes à l'aide des cotisations versées par les États membres doivent être soumises, tout comme un État individuel, à un contrôle externe et indépendant.
2. Bien que ce contrôle doive tenir compte du volume des ressources utilisées et des tâches confiées à ces organismes, il doit être établi conformément aux principes qui régissent le contrôle supérieur des finances publiques des États membres.



---

## **Déclaration de Lima sur les lignes directrices du contrôle des finances publiques**

3. Pour assurer l'indépendance de ce contrôle, les membres de l'institution de contrôle externe doivent être choisis avant tout parmi les membres des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques.







**DÉCLARATION DE MEXICO SUR  
L'INDÉPENDANCE DES INSTITUTIONS  
SUPÉRIEURES DE CONTRÔLE DES  
FINANCES PUBLIQUES**



Les huit piliers qui régissent l'indépendance des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (ISC)  
Que signifie l'indépendance des ISC ?

I.

Statut juridique

II.

Présidents des ISC

III.

Contrôles

IV.

Accès à l'information

V.

Communication des résultats

VI.

Contenu et date des rapports de contrôle

VII.

Mécanismes de suivi efficaces

VIII.

Ressources



## **DÉCLARATION DE MEXICO SUR L'INDÉPENDANCE DES INSTITUTIONS SUPÉRIEURES DE CONTRÔLE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **Préambule**

Le XIX<sup>e</sup> Congrès de l'Organisation internationale des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques ( INTOSAI ), réuni à Mexico,

- Attendu que l'utilisation rationnelle et efficiente des ressources et des fonds publics constitue l'une des conditions préalables essentielles à une saine gestion des finances publiques et à l'efficacité des décisions prises par les autorités responsables ;
- Attendu que la Déclaration de Lima sur les lignes directrices du contrôle des finances publiques ( ci-après la Déclaration de Lima ) stipule que les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques ( ISC ) ne peuvent accomplir leurs tâches que si elles sont indépendantes du service contrôlé et si elles sont soustraites aux influences extérieures ;
- Attendu que pour atteindre cet objectif, il est indispensable pour contribuer à une saine démocratie que chaque État possède une Institution supérieure de contrôle des finances publiques dont l'indépendance est garantie par la loi ;
- Attendu que la Déclaration de Lima reconnaît que les institutions de l'État ne peuvent être absolument indépendantes de celui-ci, mais ajoute que les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques doivent pouvoir jouir de l'indépendance fonctionnelle et organisationnelle nécessaire à l'accomplissement de leur mandat ;
- Attendu que pour appliquer les principes qui garantissent leur indépendance, les Institutions supérieures de contrôle peuvent



utiliser divers moyens et instaurer divers garde-fous pour atteindre cette indépendance ;

- Attendu que les présentes dispositions d'application sont une illustration des principes et qu'elles décrivent une situation d'indépendance idéale pour une Institution supérieure de contrôle des finances publiques ; il est admis qu'actuellement aucune Institution supérieure de contrôle des finances publiques ne respecte toutes ces dispositions d'application. C'est pourquoi les lignes directrices qui accompagnent cette charte présentent des pratiques exemplaires pour favoriser l'indépendance des Institutions supérieures de contrôles des finances publiques.

EST D'AVIS :

- L'adopter, de publier et de distribuer le document intitulé « Déclaration de Mexico sur l'indépendance des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques ».

## **Généralités**

Les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques reconnaissent généralement huit principes de base qui découlent de la Déclaration de Lima et des décisions prises lors du XVII<sup>e</sup> Congrès de l'Organisation internationale des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques ( à Séoul, en Corée ) à titre d'exigences essentielles pour contrôler comme il se doit les finances du secteur public.

### **Principe 1 L'existence d'un cadre constitutionnel / législatif / juridique approprié et efficace et l'application de facto des dispositions de ce cadre**

Il faut instaurer un texte législatif qui précise l'étendue de l'indépendance des ISC.



## **Déclaration de Mexico sur l'indépendance des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques**

### **Principe 2 L'indépendance des dirigeants des ISC et des « membres » ( des institutions collégiales ), y compris l'inamovibilité et l'immunité dans l'exercice normal de leurs fonctions**

Le texte législatif applicable précise les conditions de la nomination, du renouvellement de la nomination, de l'emploi, de la retraite et de la destitution du dirigeant de l'ISC et des « membres » des institutions collégiales.

- Ils sont nommés, reconduits dans leurs fonctions ou destitués dans le cadre d'un processus qui garantit leur indépendance à l'égard des pouvoirs exécutifs ( voir ISSAI 11 Lignes directrices et pratiques liées à l'indépendance des ISC ).
- Leur nomination est pour une période suffisamment longue et déterminée afin qu'ils puissent remplir leur mandat sans crainte de représailles.
- Ils ne peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires pour tout acte passé ou présent qui résulte de l'exercice normal de leurs fonctions.

### **Principe 3 Un mandat suffisamment large et une entière discrétion dans l'exercice des fonctions de l'ISC**

Les ISC devraient être habilitées à contrôler les éléments suivants :

- l'utilisation de fonds, de ressources ou d'actifs publics par un bénéficiaire, quelle qu'en soit la nature juridique ;
- la perception des recettes publiques qui sont dues au gouvernement ou aux entités publiques ;
- la légalité et la régularité des comptes du gouvernement et des entités ;
- la qualité de la gestion financière et des rapports financiers ;
- l'économie, l'efficacité et l'efficacité des activités du gouvernement et des entités publiques.



Sauf lorsqu'un texte législatif l'exige expressément, les ISC ne contrôlent pas les politiques gouvernementales ou celles des entités publiques. Elles se limitent à contrôler la mise en œuvre des politiques.

Les ISC sont respectueuses des lois adoptées par le Parlement qui les concernent, mais ce dernier et l'organe exécutif ne peuvent ni la diriger ni faire preuve d'ingérence :

- dans la sélection des questions à contrôler ;
- dans la planification, la programmation, l'exécution de leurs travaux, la communication des résultats, et le suivi de leurs contrôles ;
- dans l'organisation et la gestion de leur bureau ; et
- dans la mise en application des sanctions imposées, le cas échéant.

Les ISC ne devraient pas participer, ni être perçues comme participant, d'aucune façon à la gestion des organisations qu'elles contrôlent.

Les ISC devraient veiller à ce que leurs personnels n'entretiennent pas de relations trop étroites avec les entités qu'elles contrôlent afin de demeurer objectives et d'être perçues comme telles.

Les ISC devraient avoir un plein pouvoir discrétionnaire dans l'exercice de leurs responsabilités, mais elles collaborent avec les gouvernements ou les entités publiques qui s'emploient à améliorer l'utilisation et la gestion des fonds publics.

Les ISC devraient utiliser des normes professionnelles et de contrôle appropriées et un code de déontologie, tous fondés sur les documents officiels de l'INTOSAI, de la Fédération internationale des comptables ou de tout autre organisme de normalisation reconnu.

Les ISC devraient soumettre un rapport d'activité annuel au Parlement et à d'autres organismes publics, comme l'exigent la constitution, les lois ou les textes législatifs, et elles devraient le rendre public.



## **Déclaration de Mexico sur l'indépendance des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques**

### **Principe 4 Accès sans restriction à l'information**

Les ISC doivent disposer des pouvoirs nécessaires pour obtenir un accès inconditionnel, direct et libre, en temps voulu à tous les documents et à l'information dont elles ont besoin pour s'acquitter pleinement de leurs responsabilités légales.

### **Principe 5 Le droit et l'obligation de faire rapport sur leurs travaux**

Les ISC doivent avoir toute latitude pour faire rapport sur les résultats de leurs travaux. Elles devraient être tenues en vertu de la loi de faire rapport au moins une fois par année sur les constatations de leurs travaux de contrôle.

### **Principe 6 La liberté de décider du contenu et de la date de leurs rapports de contrôle, de les publier et de les diffuser**

Les ISC peuvent décider du contenu de leurs rapports de contrôle.

Les ISC peuvent formuler des observations et des recommandations dans leurs rapports de contrôle, en tenant compte, s'il y a lieu, des vues de l'entité contrôlée.

Un texte législatif prévoit des exigences minimales pour la communication de rapports de contrôle préparés par les ISC et, le cas échéant, certaines questions qui doivent faire l'objet d'une opinion ou d'une attestation officielle.

Les ISC ont toute latitude pour décider du moment où elles font leurs rapports de contrôle, sauf lorsque la loi établit des exigences particulières à cet égard.

Les ISC peuvent répondre à des demandes particulières formulées par le Parlement dans son ensemble ( ou une de ses commissions ) ou le gouvernement en vue d'effectuer des enquêtes ou des contrôles.

Les ISC ont toute latitude pour décider de publier et de diffuser leurs rapports lorsqu'ils ont été déposés officiellement auprès des autorités compétentes ou remis officiellement à ces dernières, comme l'exige la loi.





**Principe 7 L'existence de mécanismes efficaces de suivi des recommandations des ISC**

Les ISC soumettent leurs rapports de contrôle au Parlement ( ou à une de ses commissions ) ou au conseil d'administration de l'entité contrôlée, selon le cas, pour qu'il les examine et qu'il effectue un suivi des recommandations exigeant des mesures correctives.

Les ISC possèdent leur propre système interne de suivi pour veiller à ce que les entités contrôlées donnent suite de façon satisfaisante à leurs observations et à leurs recommandations ou à celles du Parlement ( ou d'une de ses commissions ) ou de leur conseil d'administration, selon le cas.

Les ISC soumettent leurs rapports de suivi au Parlement ( ou à l'une de ses commissions ) ou au conseil d'administration de l'entité contrôlée, selon le cas, afin qu'il les examine et prenne des mesures, et ce, même lorsqu'elles ont, en vertu de la loi, le pouvoir d'effectuer des suivis et de prendre des sanctions.

**Principe 8 Autonomie financière et de gestion / d'administration et accès aux ressources humaines, matérielles et financières appropriées**

Les ISC doivent disposer des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires et raisonnables. Les pouvoirs exécutifs ne doivent pas contrôler ni encadrer l'accès à ces ressources. Les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques gèrent leur propre budget et peuvent l'affecter de la manière qu'elles jugent appropriée.

Le Parlement ou une de ses commissions est chargé de veiller à ce que les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques disposent des ressources nécessaires pour remplir leur mandat.

Les ISC ont le droit de faire appel directement au Parlement lorsque les ressources fournies sont insuffisantes pour leur permettre de remplir leur mandat.